Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 AVR. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

---

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 19-2012-EA

ARRÊTÉ

autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la Société LOGIREM à procéder aux travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux situé sur la commune de Lambesc

---

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société LOGIREM en vue de procéder à la réhabilitation d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux sis quartier de la Gardiole sur le territoire de la commune de Lambesc, réceptionnée en Préfecture le 23 février 2012 et enregistrée sous le numéro 19-2012-EA,

VU les pièces du dossier annexé à la demande et les compléments transmis par le pétitionnaire le 6 septembre 2012 reçus le 11 septembre 2012,

VU le courrier en date du 1er octobre 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Lambesc,

.../...

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert dans la mairie de Lambesc,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 18 janvier 2013,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence les 5 novembre 2012 et 24 janvier 2013,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Lambesc par délibération n° 2012-122 en date du 28 novembre 2012,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 18 décembre 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 11 janvier 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 mars 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société LOGIREM le 2 avril 2013,

VU le courrier en réponse de la Société LOGIREM en date du 16 avril 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société LOGIREM, sise 111, boulevard National - BP 204 - 13302 MARSEILLE CEDEX 3,

représentée par son président en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux situé à Lambesc, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section BI n° 142, 144 et 324.

.../...

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**A**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	**D**

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 12-02-007 de février 2012) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet a pour objet la réhabilitation d'un bâtiment existant en logements locatifs sociaux sur la commune de Lambesc.

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts. Un bassin d'écrêtement sera également créé afin de compenser les remblais en zone inondable.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Collecte des eaux pluviales

Le principe retenu consiste à créer un réseau enterré de collecte des eaux pluviales. Ce réseau collectera les eaux issues des bâtiments mais aussi des voiries et parkings. Le dispositif sera complété par un bassin de rétention sous voirie (ouvrage enterré en béton).

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé d'un bassin de rétention dimensionné sur la base de 1500 m³ par hectare imperméabilisé et de débits de fuite de 10 l/s (règlement du POS de la commune de Lambesc, correspondant à une pluie de période de retour cinquante ans et un débit de fuite inférieur au débit biennal avant projet).

Le bassin de rétention sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer le surplus. Il aura un volume de 375 m³.

Les rejets se feront dans le fossé traversant la propriété puis dans le vallat de Bouléry (masse d'eau FRDR11016) et la Touloubre (masses d'eau FRDR127 et 128).

Le temps de vidange du bassin de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

.../...

Le bassin de rétention sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures permettant le traitement d'un débit de 20 l/s avec by-pass et débourbeur intégrés.

2.2. Compensation des remblais en lit majeur

Le projet nécessitant la mise en place de remblais, le projet prévoit la mise en place d'un bassin d'écrêtement destiné à :

- compenser en volume les remblais nécessaires à la réhabilitation et à l'aménagement du bâtiment existant,
- ne pas aggraver les conditions d'inondabilité du site,
- réguler le débit rejeté dans l'ouvrage de franchissement de la RD 917 afin de ne pas aggraver l'inondabilité des avaliers.

Les caractéristiques du bassin d'écrêtement sont les suivantes :

- volume utile : 3140 m^3,
- dimensions de l'orifice de fuite : 2,50 m × 0,46 m,
- hauteur d'eau : 0,96 m au maximum,
- surface au miroir : 6130 m^2.

Le bassin sera équipé en fond d'un chenal permettant le transit des eaux entre les ouvrages de franchissement sous la RD 7N et sous la RD 917, complété par un déversoir et un entonnement avant rejet dans l'ouvrage de franchissement de la RD 917.

Le bassin sera enherbé et équipé d'une aire de retournement afin d'en assurer l'entretien. Il sera également clôturé pour en empêcher l'accès.

2.3. Collecte des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Lambesc.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

.../...

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journellement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

4.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

.../...

4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie du bassin de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES ≥ 90 %,
- DCO ≥ 80 %,
- HCt ≥ 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn ≥ 80 %,
- Cu ≥ 80 %,
- Cd ≥ 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] ≤ 30 mg/l,
- [HCt] ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 5 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires au titre de Natura 2000

5.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes :

- le démarrage des travaux ne pourra se faire qu'après le passage de l'expert chiroptérologue sur les lieux qui vérifiera que les espèces observées en gîte ne soient pas présentes dans le bâtiment en période d'hivernage,
- les arbres à cavités devront, dans la mesure du possible, être conservés ; leurs cavités et leurs racines devront être préservées au cours d'opérations d'élagage ou de travaux et protégés par un balisage.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire prévoit les mesures de réduction suivantes :

- afin de restaurer leur fonctionnalité, les corridors situés à l'ouest du projet devront être consolidés sur les quatre zones conformément à l'engagement de la commune,
- afin de reconnecter un corridor au sud avec les corridors existant, un nouveau pourra être créé,
- les haies situées aux alentours du projets devront être le plus possible conservées,
- la perte d'habitats devra être compensée par la création de gîtes artificiels de différentes natures telles que présentées pages 45 à 49 du document intitulé « Projet de restauration d'un bâtiment existant – Lambesc (13) – Complément d'inventaire chiroptérologique » réalisé par le bureau d'études ECO-MED en août 2012 (référence du dossier : 1209-1679-RP-ESI-BTP-LOGIREM-Lambesc-1C),
- les éclairages nocturnes doivent être le plus possible proscrits,

.../...

- là où ils ne peuvent être proscrits, les éloigner au maximum des alignements d'arbres ou bosquets, les diriger du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, programmer leur extinction à partir d'une certaine heure de la nuit ou au moins une diminution progressive de l'intensité lumineuse, utiliser une technologie d'éclairage non agressive (par exemple LED « ambre » ou sodium basse pression).

5.3. Mesures compensatoires

Néant.

Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé, par le pétitionnaire, en entrée et en sortie de chaque ouvrages de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

.../...

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

• dès la notification du présent arrêté :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

• trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

• pendant le chantier :

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

• en fin de chantier :

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code précité, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

.../...

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Lambesc. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie de Lambesc pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Lambesc,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE

Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journellement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisées tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situé hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.

.../...

- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA.

- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

- Le site sera remis en état après les travaux.

- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire…

- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation…). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.

- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agrée.

- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.

- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.

- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19-2012 EA
du 23 AVR. 2013

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité publique et de l'environnement

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

III. SITUATION DE L'OPERATION

Le projet est situé dans le quartier de la Gardiole sur la commune de Lambesc (département des Bouches-du-Rhône, 13) :

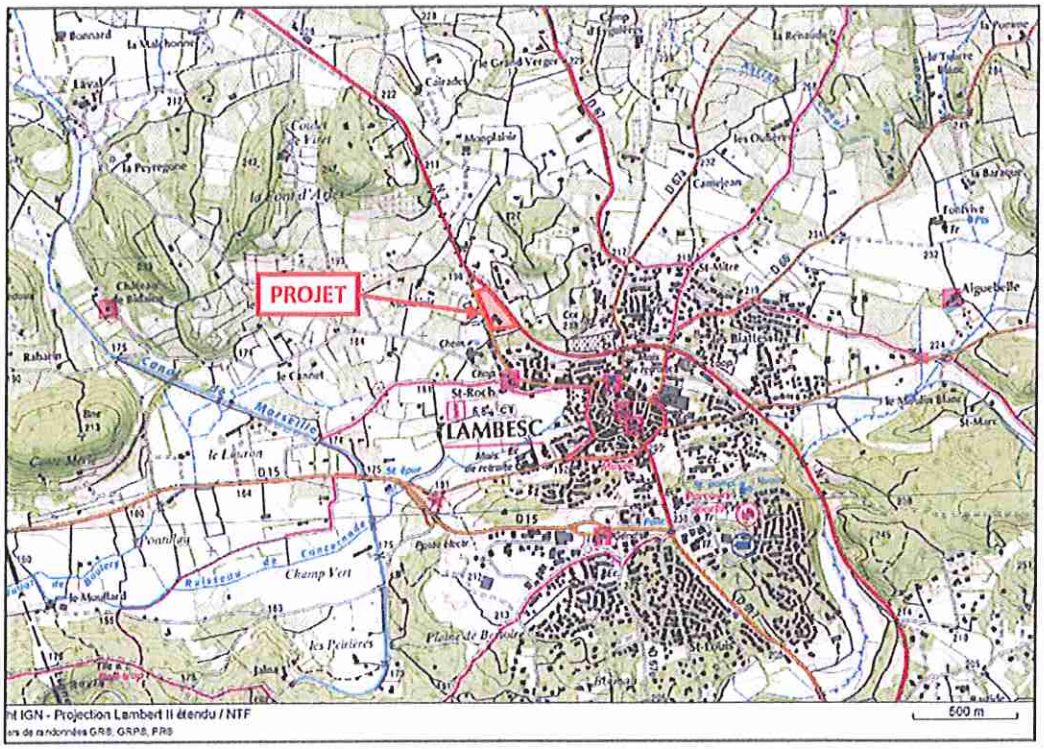

Figure 1 : Localisation du site de projet sur fond IGN (Source : Carto Exploreur)

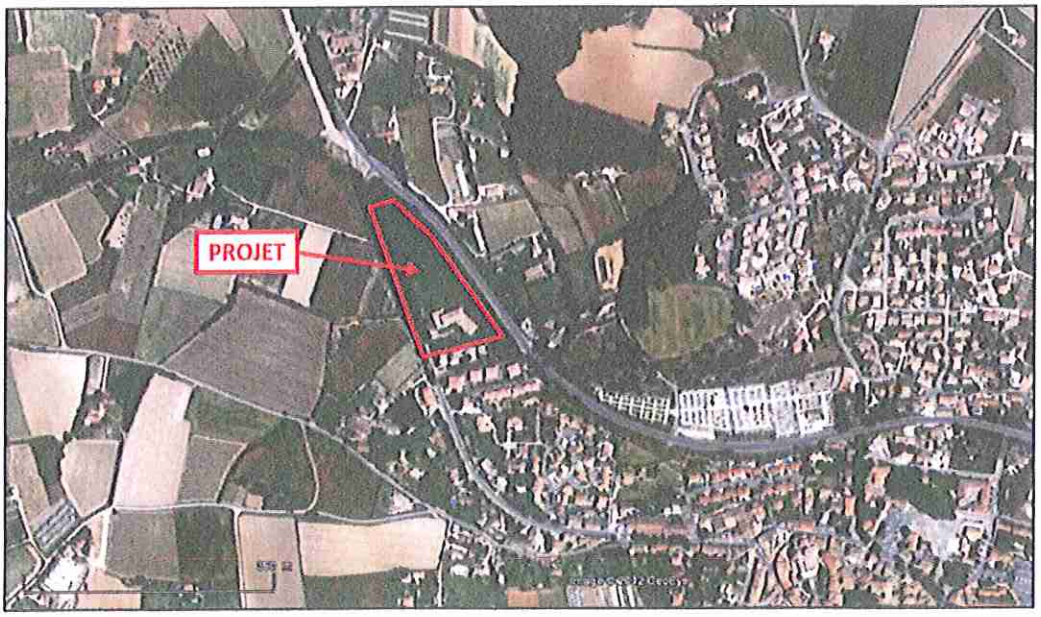

Figure 2 : Localisation du projet sur photo aérienne (Source : Google Earth)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19-2012 EA
du 23 AVR. 2013

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI

Maitre d'ouvrage :
S.A. HLM LOGIREM

Restructuration d'un batiment existant en logements locatifs sociaux
Quartier de la Gardiole - Lambesc

Planche 2 - Plan de Masse - Etat Projet

environnement HGM

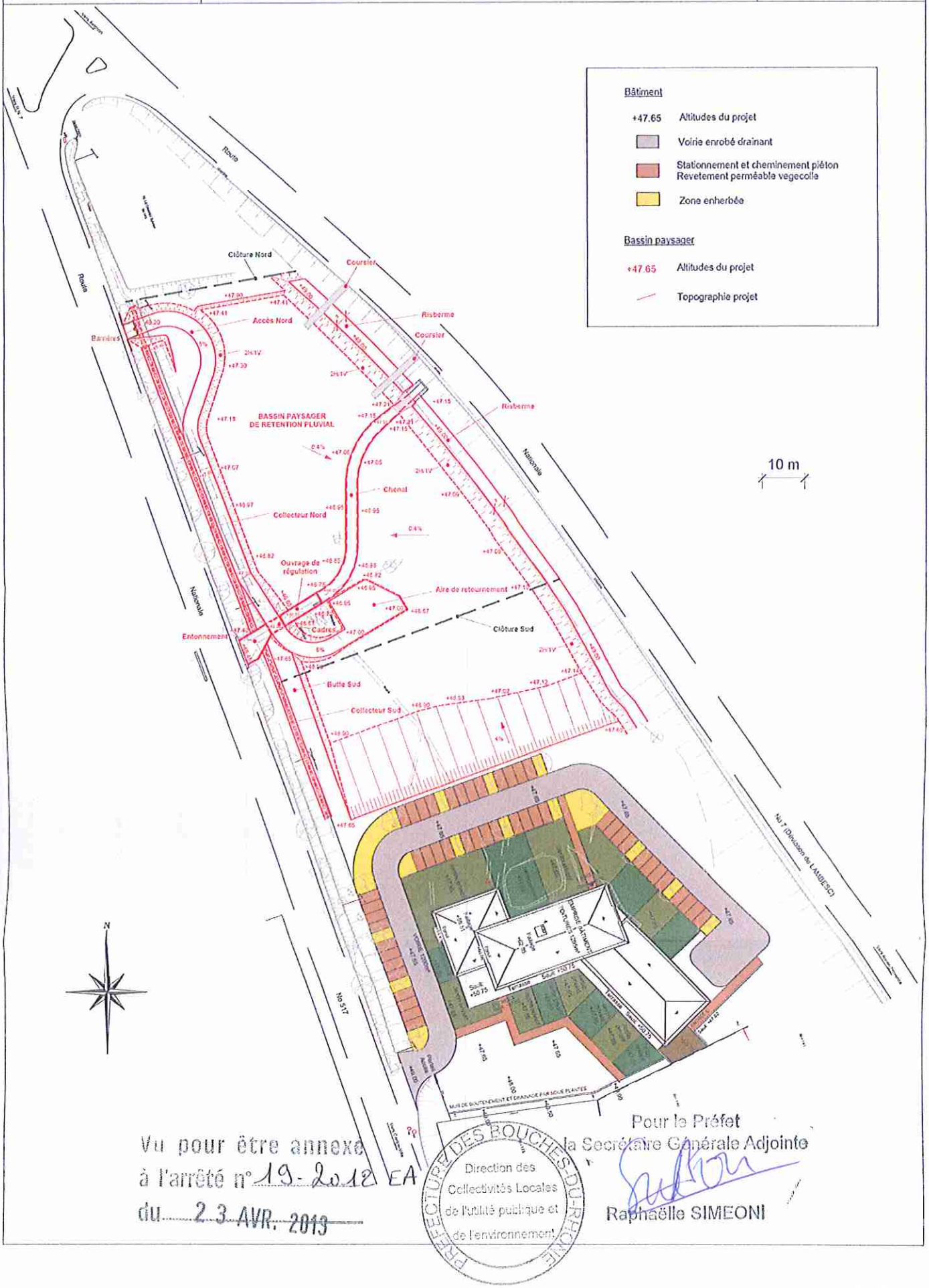

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19-2012 EA
du 23 AVR. 2013

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité publique et de l'environnement

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Maitre d'ouvrage :
S.A. HLM LOGIREM

Restructuration d'un batiment existant en logements locatifs sociaux
Quartier de la Gardiole - Lambesc

Planche 3 - Plan de Masse - Etat Projet - Réseaux

environnement HGM

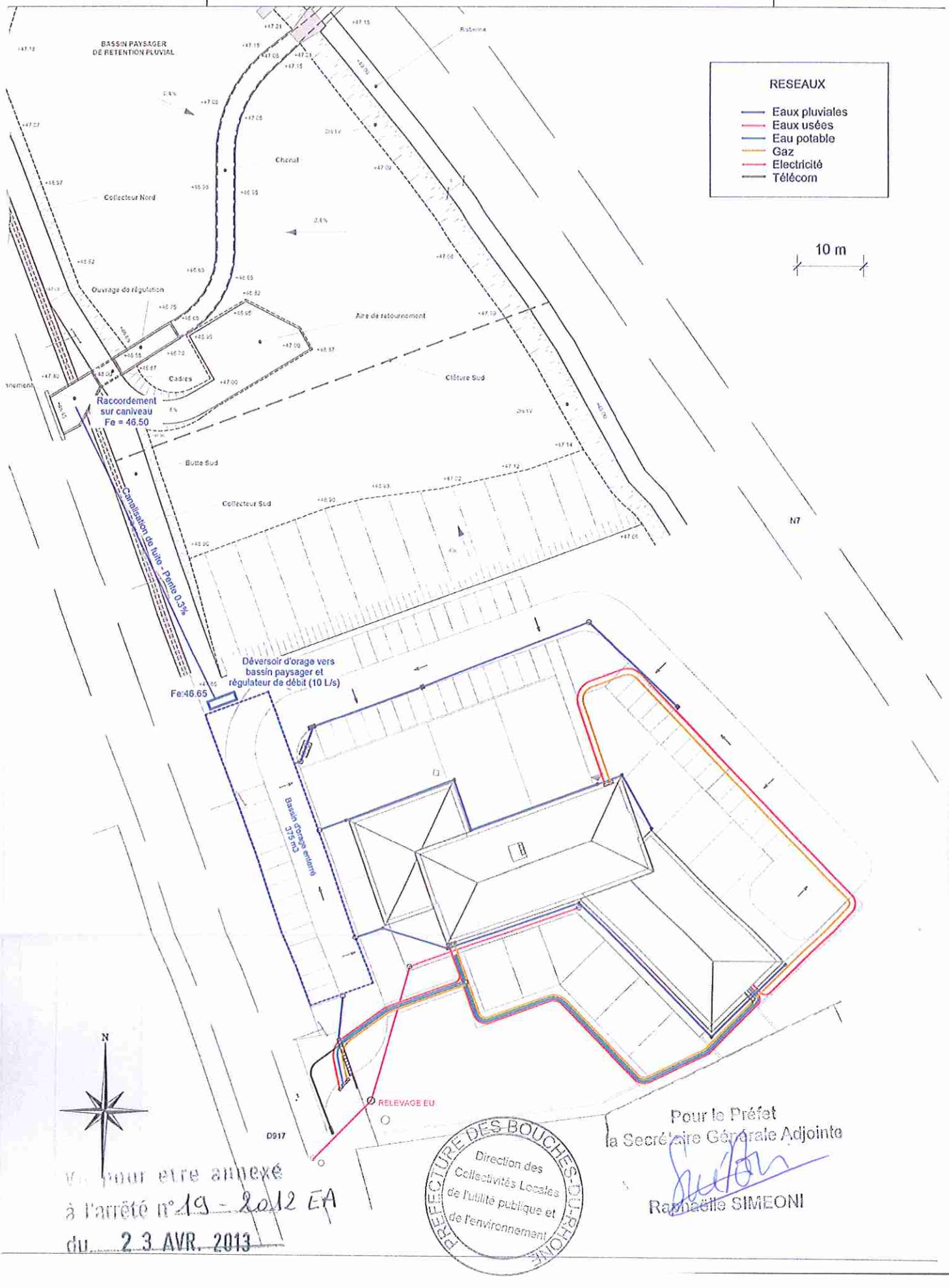

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

Pour être annexé
à l'arrêté n° 19 - 2012 EA
du 23 AVR. 2013